

Arrêt

n° 220 850 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous appelez [T. M.], vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Luba par votre père et Shi par votre mère et de confession Pentecôtiste. Vous êtes née le 24 octobre 1976 à Kinshasa.

Suite à la réussite de vos études en informatique de gestion à l'Institut supérieur d'informatique programmation et analyse (ISIPA) de Kinshasa en juin 2014, vous partez vivre chez votre tante [A. I.] à

Lubumbashi. Par son intermédiaire, vous obtenez un travail de secrétaire privée pour Maître [J.-C. M.], ancien bâtonnier de Lubumbashi qui est le fondateur du parti politique: « Solidarité Congolaise pour la Démocratie et le Développement » (SCODE). Ce parti politique s'oppose à la modification de l'article 22 de la constitution qui vise à permettre au président Joseph Kabila de briguer un nouveau mandat présidentiel.

En janvier 2015, votre patron se rend à Kinshasa afin de participer à la marche du 19 janvier 2015 qui rassemble des opposants à la révision de la constitution. Le lendemain, [J.-C. M.] est arrêté par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et il est placé en détention à la prison de Makala. Cet homme est toujours emprisonné actuellement.

En novembre 2015, vous recevez un coup de téléphone de [S. K.], le conseiller du gouverneur du Katanga, Moïse Katumbi, qui vous donne rendez-vous le lendemain. Ce jour-là, il vous demande de vous rendre à la prison de Makala afin de récupérer une enveloppe des mains de votre ancien patron pour Moïse Katumbi. Vous partez le 16 novembre 2015 en direction de la capitale congolaise. Le lendemain, vous vous rendez à Makala et vous remplissez votre mission. Maître [M] vous remet, comme convenu, une enveloppe que vous cachez dans vos vêtements pour sortir de la prison. Vous retournez à Lubumbashi le 18 novembre 2015 et le conseiller vous remet une somme d'argent en échange de l'enveloppe.

Le 19 janvier 2016, vous recevez une convocation vous enjoignant de vous rendre au commissariat de Rwashi. Sous les conseils de votre avocat, Maître Marcel [I.], vous vous y rendez le lendemain. Vous êtes reçue par un officier de police qui vous pose des questions sur le but de votre visite à la prison de Makala. Vous lui expliquez avoir rendu une visite de courtoisie à votre ancien patron. Après de nouvelles questions sur les raisons de ce voyage à Kinshasa, cet officier vous donne rendez-vous le lendemain pour un nouvel interrogatoire. Le même officier vous reçoit le 21 janvier 2016 et, sous l'insistance de ses questions, vous reconnaissez avoir remis une lettre dont vous ignoriez le contenu à [S. K.]. Suite à cet aveu, vous êtes remise en liberté et vous rentrez chez vous.

Le samedi 23 janvier 2016, vous êtes arrêtée à votre domicile par des policiers munis d'un mandat d'arrêt. Vous êtes une nouvelle fois interrogée par le même officier de police qui poursuit son interrogatoire au sujet de votre visite à Makala. Vous maintenez vos propos et cet homme décide de vous placer en détention au bureau de police de Rwashi. Vous êtes menacée et frappée par des policiers pendant votre détention. Votre tante tente de vous rendre visite en prison mais sans succès. Elle prévient alors votre avocat, Maître Marcel [I.], qui vient vous voir en cellule le lundi matin. Votre conseil s'arrange avec un colonel pour vous faire sortir de prison le 25 janvier 2016. Il vous envoie vous cacher dans une maison à Kasumbalesa chez une connaissance du passeur qui va vous faire quitter le pays par la suite. Vous restez deux mois dans cette maison avant de quitter le Congo le 28 mars 2016 en direction de la Zambie. Munie d'un faux passeport, vous prenez l'avion le 4 avril 2016 en direction de la Belgique où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 7 avril 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une attestation de naissance, la copie d'un permis de conduire, la copie d'une carte d'électeur, deux convocations de la police de Rwashi datées du 19 janvier 2016 et du 10 juin 2016 ainsi qu'un mandat d'amener du parquet de Lubumbashi daté du 23 janvier 2016. Le Commissariat général a malencontreusement égaré la copie de votre permis de conduire et vous ne l'avez pas représentée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être placée en détention pour avoir transmis une lettre de votre ancien patron, Maître [J.-C. M.], à [S. K.], le conseiller de l'ancien gouverneur du Katanga, Moïse Katumbi. Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 10-13, 24 et entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 4-5, 11).

Or, pour commencer, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges en vous présentant sous une fausse identité. Ainsi, vous affirmez vous appeler [T. M.] et être née le 24 octobre 1976 à Kinshasa (Entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 3-4). Vous déposez trois documents visant à confirmer cette identité, à savoir une attestation de naissance, la copie d'un permis de conduire et la copie d'une carte d'électeur au nom de [T. M.] (fausse documents, n° 1-2, la copie du permis de conduire ayant été égarée et vous ne l'avez pas représentée bien que vous disiez la posséder). Néanmoins, comme vous le reconnaissez, vous avez également possédé un passeport au nom de [T. B. B.] grâce auquel vous avez obtenu un visa pour l'espace Schengen via l'ambassade de Grèce qui était valide du 27 octobre 2015 au 10 décembre 2015. Selon ce passeport congolais, vous êtes née le 26 octobre 1970 à Kananga (voir document « Consultation Vision » dans le dossier administratif).

Par conséquent, cela signifie que les autorités grecques ont considéré les différents documents que vous avez dû déposer dans le cadre de votre demande de visa comme étant authentiques. Interrogée à ce sujet, vous avez déclaré avoir utilisé une identité différente pour obtenir ce passeport suite à la demande de [J.-C. M.]. Cet homme politique craignait qu'au cas où sa situation s'aggraverait, vous ne pourriez pas quitter le pays sous votre véritable identité (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 3). Or, comme il sera développé par après, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de vos liens allégués avec cet homme politique. De plus, le Commissariat général ne peut se contenter des documents que vous avez déposés pour contredire l'authenticité d'un document tel qu'un passeport grâce auquel vous avez pu obtenir un visa Schengen. Ce dernier bénéficie en effet d'une plus grande force probante en raison de la complexité de sa falsification et des nombreux documents que vous avez dû déposer sous cette identité pour obtenir votre visa. Par conséquent, le Commissariat général conclut que vous avez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses et cette analyse porte déjà atteinte à la crédibilité générale de vos déclarations. Le Commissariat général considère donc que vous vous appelez [T. B. B.] et que vous êtes née le 26 octobre 1970 à Kananga.

En outre, en ce qui concerne vos craintes, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes restée très vague sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

En premier lieu, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez occupé le poste de secrétaire privée auprès de monsieur [J.-C. M.].

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document visant à attester de la réalité de cette fonction (entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 7). Vos liens allégués avec cet homme sont uniquement étayés par vos déclarations. Or, celles-ci sont émaillées d'erreurs, d'imprécisions et de contradictions.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir travaillé au sein d'un cabinet d'avocat à Lubumbashi en tant que secrétaire du mois de juin 2014 jusqu'à votre départ du Congo en mars 2016 (Déclaration à l'Office des étrangers, question 12). Lors de vos entretiens personnels, vous déclarez avoir été employée par monsieur [M.], avocat de profession, en tant que secrétaire pour ses affaires privées du mois de juin 2014 jusqu'à son arrestation en janvier 2015 (entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 4-6, 14-15). Cette contradiction importante portant sur l'élément central de votre demande discrédite d'emblée vos liens présumés avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général reconnaît que vous avez pu donner certaines informations générales sur monsieur [J.-C.M.] et ses activités professionnelles (entretien personnel du 16 juin 2016, p. 13-14). En revanche, il constate que votre description de fonction en tant que secrétaire privée est des plus

sommaire lorsqu'il vous est demandé de la présenter en détails (entretien personnel du 16 juin 2016, p. 14). De plus, vous avez déclaré que votre patron avait occupé la fonction de bâtonnier de Lubumbashi de 2006 à 2010 (entretien personnel du 16 juin 2016, p. 13). Or, selon sa biographie publiée sur le site de la SCODE, Maître [M.] a occupé cette fonction de 2003 à 2006 (Farde Information sur le pays, n° 1). Aussi, il vous a été demandé si monsieur [M.] avait occupé d'autres fonctions officielles que celle de bâtonnier, vous avez déclaré que c'était tout ce que vous connaissiez (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 14). Pourtant, [J.-C. M.] a également occupé la fonction de Ministre des Affaires Humanitaires de février 2007 à novembre 2007. Par la suite, il a été Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale de novembre 2007 à octobre 2008. Depuis 2006, monsieur [M.] a également été élu comme député national (farde informations pays, n° 1-3). Vu votre profil éduqué (vous avez un graduat en sciences de l'informatique) et votre présence à ses côtés pendant au moins huit mois en tant que secrétaire privée, il est invraisemblable que vous puissiez ignorer le fait que votre patron ait occupé des postes d'une telle importance. En outre, vous annoncez que monsieur [M.] a créé son parti, SCODE, en octobre 2014 lorsqu'il a cessé de soutenir la présidence (entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 11 et 14). Or, ce parti politique a en fait été créé en 2007 sous l'appellation « Solidarité congolaise pour la démocratie » et a été rebaptisé en 2011 sous le nom « Solidarité congolaise pour la démocratie et le développement » (farde informations pays, n° 4, p. 2). Enfin, [J.-C. M.], jusqu'alors député national de la majorité pour le compte de la SCODE, passe dans les rangs de l'opposition le 15 novembre 2014, et non en octobre 2014 comme vous l'avez déclaré (Voir Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 14 et Farde Information sur le pays, n° 1-4). Étant donné que, selon vos déclarations, vous étiez employée à ses côtés à cette époque en tant que secrétaire privée depuis votre engagement en juin 2014, il n'est pas concevable que vous ayez situé la création de ce parti à cette époque ou que vous ne sachiez situer clairement dans le temps le passage dans l'opposition de monsieur [M.]. Il s'agit en effet d'un événement marquant pour lui et, par conséquent, pour ses collaborateurs.

Au vu de ces constatations, le Commissariat général n'est pas convaincu par les relations professionnelles que vous dites avoir nouées avec [J.-C. M.] et, dès lors, par les problèmes qui auraient découlés de votre ancien emploi.

Le Commissariat général est conforté dans son constat par vos déclarations succinctes et stéréotypées concernant l'unique période de détention de votre vie (entretien personnel du 16 juin 2016, p. 13), à savoir les trois jours que vous avez passés enfermée au poste de police de Rwashi suite à votre arrestation par la police en date du samedi 23 janvier 2016.

Ainsi, invitée à raconter librement les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, vous déclarez concernant votre période de détention que vous avez été frappée à coups de ceintures par les policiers pour vous faire parler, que vous avez vu votre tante pendant votre détention et que vous avez été libérée le lundi après midi grâce à votre avocat, Maître [I.] (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 21). Par la suite, lorsque vous êtes priée de décrire ces trois jours en prison de manière précise et détaillée, vous déclarez seulement que vous étiez frappée à coups de ceintures pendant toute votre détention (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 21). Invitée à en dire d'avantage, vous n'ajoutez aucun élément probant. Constatant le caractère vague et général de vos propos, l'officier de protection vous donne à nouveau l'occasion de décrire l'unique détention de votre vie avec plus de détails, vous expliquez alors que vous étiez plusieurs dans une petite pièce et que les détenues faisaient leurs besoins naturels dans cette pièce. Il vous a par après été demandé de décrire l'unique journée complète que vous avez passée en prison avec tous les détails dont vous vous rappelez entre votre réveil et votre coucher, vous dites que les policiers vous sortaient de cellule pour vous frapper avant de vous y replacer, que vous deviez vous laver à cinq heures du matin devant tout le monde grâce à un petit robinet mais que vous avez refusé de le faire et que les policiers qui vous brutalisaient n'étaient pas toujours les mêmes. Vous dépeignez un interrogatoire que vous avez vécu en prison en disant que vous avez été assise dans un hangar et que vous étiez frappée pour répondre aux questions des policiers concernant l'enveloppe que vous avez transportée (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 22). Pour terminer, vous déclarez que votre tante est venue vous rendre visite en soudoyant les gardes, que vous n'avez pas su manger ce qu'elle vous a apporté et qu'elle vous a informée que votre avocat travaillait à votre libération. Vous n'avez pas souhaité ajouter davantage d'informations à vos déclarations (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 23). Le Commissariat général constate que, bien qu'il vous ait été donné l'occasion à plusieurs reprises d'étayer vos propos relatifs à ces trois jours de prisons, vos déclarations sont restées générales et peu détaillées.

Vos propos relatifs à vos codétenues ne sont guère plus convaincants. Vous déclarez uniquement que certaines détenues semblaient être des Shégés et que deux autres femmes auraient été arrêtées pour s'être battues. Vous ajoutez ensuite que les Shégés semblaient avoir l'habitude d'être en prison,

qu'elles faisaient de bruit et que les deux autres femmes ont reçu la visite de leur famille. Vous clôturez ensuite en arguant que "Sinon, c'est tout" (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 22).

Votre description de la cellule dans laquelle vous étiez détenue se limite quant à elle à ceci : « A la porte, il y avait un petit carré avec un espace pour faire passer de l'air, c'est tout ce qu'il y avait dans la pièce, il n'y avait rien » et « Il n'y avait rien dans la pièce, c'était vide, c'était juste du ciment, il n'y avait même pas une chaise, ni autre chose » (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 22).

Tout en tenant compte de la faible durée de cette détention, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet événement.

Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque votre libération a été évoquée. En effet, vous ne savez pas comment votre avocat s'est arrangé avec le colonel pour vous faire libérer ni quelles démarches ont été effectuées pour y parvenir. Vous dites uniquement que c'est un colonel qui avait travaillé précédemment avec votre avocat qui vous a libérée et que c'est ce militaire qui a effectué toutes les formalités pour vous faire sortir de prison. Vous n'apportez pas davantage de précision concernant ces démarches ou les transactions qui auraient pu avoir lieu entre eux. Pourtant, vous avez passé deux heures en compagnie de votre avocat juste après votre libération lorsqu'il vous conduisait vers votre lieu de refuge (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 23 et entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 8-9).

Vous vous êtes également contredite en ce qui concerne la façon dont le conseiller du gouverneur, monsieur [S. K.], aurait été mis au courant de vos mésaventures après votre libération. A l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir informé le conseiller du gouverneur de ce qu'il vous était arrivé par vos propres moyens. Cet homme aurait alors contacté votre avocat pour lui remettre la somme nécessaire à vous faire quitter le pays (voir Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, en entretien personnel, vous avez déclaré : « Le lundi, quand il [votre avocat] m'a libéré, il m'a demandé le numéro du conseiller mais je ne l'avais pas. Alors il m'a dit qu'il savait comment faire pour trouver le numéro du conseiller, il va parler avec lui » (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 24). Cette contradiction entache encore davantage la crédibilité de votre détention et des événements qui lui ont succédé.

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague de votre description des deux mois que vous dites avoir passés cachée chez une connaissance de votre passeur. Invitée par trois fois à retracer cette période de votre vie, vous déclarez que vous faisiez les tâches ménagères, que vous restiez à l'intérieur et que vous aviez peur de sortir. Conviée à en dire davantage sur votre état psychologique pendant cette période de refuge, vous répondez que vous craigniez de retourner en prison. Lorsqu'il vous est demandé de décrire la personne qui vous logeait chez elle, Mamie Jackie, vous signalez qu'elle était intime avec votre passeur et qu'elle vendait des tissus au marché, sans plus (entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 9-10).

Tout en tenant compte du fait que vous n'avez passé que trois jours en prison, vos déclarations concernant votre détention et la période qui l'a suivie sont restées floues, imprécises et contradictoires. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de la détention que vous dites avoir vécue entre le 23 et le 25 janvier 2016, ni des conséquences que cela aurait eu sur votre vie.

Par ailleurs, les différents documents judiciaires que vous avez déposés ne bénéficient pas d'une force probante suffisante à renverser cette analyse (fardes documents, n° 3-5).

Rappelons d'emblée qu'en raison du passeport avec lequel vous avez obtenu un Visa pour l'espace Schengen, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas celle que vous prétendez et que vous vous appelez [T. B. B.] (le nom exact repris dans votre passeport). Par conséquent, les documents judiciaires que vous avez déposés au nom de [T. M.], à savoir deux convocations datées du 19 janvier 2016 et du 10 juin 2016 ainsi qu'un mandat d'amener du 23 janvier 2016, ne peuvent être donc liés à votre personne.

En outre, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, le secteur judiciaire congolais est caractérisé par une corruption généralisée. Les faux documents judiciaires sont très répandus au Congo et tout type de document peut être obtenu en échange d'une somme d'argent (fardes Informations pays, n°5, p. 7). Ces divers documents ne peuvent donc pas être considérés comme des

preuves irréfutables de vos déboires judiciaires. Aussi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu entrer en possession de l'original du mandat d'amener car ce type de document est l'apanage des forces de l'ordre et qu'il n'a pas pour vocation d'être remis aux personnes recherchées. Vous dites que votre avocat s'est procuré ce document mais vous ignorez de quelle manière il aurait pu se le procurer (Entretien personnel du 16 juin 2016, p. 10 et entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 2). Ces différents documents judiciaires ne bénéficient donc pas de la force probante nécessaire à démontrer que vous avez connu des ennuis judiciaires avec les autorités congolaises. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous êtes recherchée ou actuellement visée par vos autorités nationales. Enfin, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez aucunement renseignée auprès de votre avocat afin d'obtenir des informations récentes sur votre situation judiciaire au pays (ibid, pp. 10-11).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que tous ces éléments pris dans leur ensemble ne permettent pas d'établir que vous avez connu des problèmes avec les autorités congolaises ou que vous pourriez être ciblée par celles-ci en cas de retour vers le Congo.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire et où vous avez vécu de votre naissance jusqu'en juin 2014 (entretien personnel du 16 juin 2016, pp. 4-5), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. « La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (fardes informations pays, n° 6). En effet, le Bureau Conjoint des Nations unies (BCNUDH) situe la ville-province de Kinshasa dans les « zones non affectées par le conflit ». Par ailleurs, les différentes sources consultées relatent que sur une période allant du 1er janvier au 31 octobre 2018, l'opposition a organisé plusieurs manifestations, en marge desquelles des participants ont été tués et blessés par les forces de l'ordre en janvier et février 2018 ainsi que blessés et arrêtés en septembre 2018. Ces sources font aussi le constat d'une restriction depuis 2015, des droits et libertés, ainsi que de l'espace démocratique des membres de mouvements citoyens, de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes. Cette situation s'inscrivant dans le contexte précis de la préparation des élections présidentielles prévues le 23 décembre 2018 et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements particuliers. Force est dès lors de constater qu'il ne s'agit pas de cas de violences indiscriminées et qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du paragraphe 190 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA et de son fonctionnement, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais de deux notes complémentaires déposées lors de l'audience du 26 mars 2019, la partie défenderesse dépose les documents suivants :

- « COI Focus- République démocratique du Congo- Elections présidentielles et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019 ;

- Article Jeune Afrique : « RDC : l'opposant Jean-Claude Muyambo parmi les prisonniers graciés remis en liberté », daté du 3 janvier 2019.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la Commissaire adjointe expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défailante de son récit.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles, contextuelles ou hypothétiques qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de l'identité de la requérante, elle précise qu'elle « n'a jamais prétendu être Madame [T. B. B.], qu' « [e]lle a pourtant bien précisé dans ses déclarations que cette identité est une fausse identité qui lui a permis de voyager et arriver jusqu'en BELGIQUE, ce qui n'aurait pas été possible si elle avait voyagé de ses vrai nom et prénom, puisqu'elle est recherchée par les autorités de son pays ».

Elle rappelle « que cette fausse identité et par corollaire son faux passeport ont été conçus par son ancien patron lui-même et nécessairement les contacts haut placés qu'il conserve en sa possession, la GRECE ayant manifestement pu se tromper sur l'authenticité de son passeport. [T. M.] est sa véritable identité ». En se limitant à ces simples explications, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son identité de T. M.

S'agissant de son emploi auprès de J.-C. M., elle argue que « [l]e CGRA reconnaît toutefois qu'elle a réussi à donner un certain nombre d'informations générales sur Monsieur [M]. et ses activités professionnelles. Elle a pu en revanche se tromper dans les dates de bâtonnat et sur la biographie politique de son employeur, ne l'ayant côtoyé qu'à partir de 2014 et ne s'intéressant pas à la politique. Il aurait été plus suspect, compte tenu de son degré d'instruction, de connaître étrangement toutes les dates concernant la vie de son patron par cœur et de les ressortir, étrangement spontanément lors des auditions. Son patron ne partageait pas sa vie. Pour le surplus, la requérante constate qu'elle ne s'est trompée que d'un mois (novembre 2014 et non octobre), lorsqu'on lui a demandé à quelle date son patron est entré en opposition ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le Conseil estime que dans la mesure où elle a travaillé comme secrétaire personnelle pour J.-C. M., il n'est pas crédible qu'elle ignore les hautes fonctions exercées dans le passé par son employeur (Ministre, Député) ou la période durant laquelle il a été bâtonnier, ni qu'elle ne puisse donner la date exacte à laquelle il est entré dans l'opposition ou le fait que son parti existait depuis 2007 et qu'il a changé de nom en 2011. Le Conseil estime encore que dans la mesure où la requérante possède un graduat en sciences de l'informatique, ces méconnaissances ne peuvent être expliquées par son « degré d'instruction ».

Par ailleurs, s'agissant de la période durant laquelle elle a travaillé pour J.-C. M., elle fait valoir qu'il n'y a pas de contradictions dans ses propos et qu'elle a déclaré lors de son dernier entretien individuel qu'« elle s'occupait de ses affaires privées quand il était déjà en prison ». Le Conseil ne peut que constater que ces déclarations sont en contradiction avec les propos qu'elle avait tenus lors de son premier entretien individuel, où elle précisait clairement qu'elle a cessé de travailler pour cet homme après son arrestation.

S'agissant de la détention de la requérante, elle rappelle qu'elle a pu fournir des détails sur les violences vécues, sur ses conditions de détentions et sur la visite de sa tante. Elle souligne que « la partie adverse oublie le choc post-traumatique subi par [elle] ». Elle fait valoir qu'« elle n'a sûrement pas eu la possibilité de prendre le temps matériel de discuter avec les autres détenues de sa cellule (majoritairement des Shégés) et connaître tous les détails de leur vie, et ajoute que « c'est avant tout car ils risquaient de se faire violenter par les policiers/militaires (puisqu'elle ne sait définir à coup sûr leur fonction) servant de gardes au moindre bruit ».

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier le caractère imprécis de ses déclarations, et convaincre de la réalité de sa détention. Le Conseil observe en outre que la requérante ne dépose aucun élément permettant d'attester qu'elle a subi un « choc post-traumatique ».

Enfin, le Conseil considère que contrairement à ce que soutient la requérante, les imprécisions contenues dans ses déclarations ne peuvent être expliquées par le caractère ancien des faits allégués par elle dès lors que ceux-ci se sont déroulés dans les mois précédents son départ du pays.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la diplomatie belge déconseille les voyages au Congo démontre que la Commissaire adjointe commet une quelconque erreur en constatant que la situation qui prévaut à Kinshasa ne correspond pas à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée aux motifs pourtant tout à fait pertinents de la décision qui relèvent les incohérences et imprécisions concernant les circonstances de son évasion et concernant la période durant laquelle elle s'est cachée après cette évasion.

S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil fait sienne l'analyse faite par la partie défenderesse.

La requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas

de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute (...) ». (Conseil du Contentieux, arrêt du 14/03/2008 no 8.758.1) »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.7. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8. S'agissant du moyen qui est pris de la violation de l'« article 15 a), b) et c) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004 », il est irrecevable. Cette directive a, en effet, été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). L'article 15 de cette dernière directive est, par ailleurs, transposé en droit interne et n'est pas d'application directe.

Par ailleurs, la requérante fait valoir qu'elle « a déjà fait l'objet de persécutions et est recherchée par les autorités nationales. Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il existe un risque réel de subir des atteintes graves et d'être exposée à des arrestations et détentions arbitraires, des violences physiques, des châtiments inhumains et dégradants pouvant causer sa mort. Que par ailleurs, les autorités congolaises sur place ne peuvent suffisamment pas la protéger, étant donné qu'elles sont à l'origine de la crainte et du risque réel de maltraitance et persécution qu'encourent la requérante »

Dès lors que les faits à la base de sa demande ne sont pas établis et que la requérante n'expose pas quel autre motif pourrait justifier qu'une protection internationale lui soit accordée, la Commissaire adjointe a valablement pu constater que la première condition pour l'octroi d'une protection internationale, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, faisait défaut. Elle a donc fait une application correcte de l'article 48/4 et de l'article 49/3 de la loi, dont la violation est invoquée dans le moyen.

Elle n'avait, par conséquent, plus à s'interroger sur une éventuelle application de l'article 48/5 de la loi, cette disposition donnant, d'une part, la définition des agents de persécution et d'atteintes graves et, d'autre part, la possibilité d'obtenir une protection des autorités ou une protection à l'intérieur du pays contre des éventuelles persécutions ou atteintes graves.

8.1. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

9.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN